



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Antennes paraboliques

Question écrite n° 43898

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la pollution visuelle occasionnée par la prolifération anarchique d'antennes paraboliques sur les façades de maison. Il souhaite connaître sa position sur cette situation et les moyens qui pourraient être mis en œuvre afin de réglementer l'installation de ces paraboles.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la prolifération anarchique des antennes paraboliques. En application combinée des articles R. 421-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme, la pose d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques qui comportent un réflecteur d'une dimension supérieure à 1 mètre est soumise à déclaration préalable. L'implantation de ces antennes peut donc faire l'objet d'une opposition de la part de l'autorité compétente, sur le fondement du plan d'occupation des sols ou de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, ou peut-être assortie de prescriptions. Dans les deux cas, la décision doit être dûment motivée. S'agissant des antennes dont la dimension du réflecteur est inférieure à 1 mètre, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont pas contrôlés au titre de la déclaration de travaux. Toutefois, lorsqu'il existe un P.O.S., les dispositions de celui-ci sont directement applicables aux travaux projetés et le maître d'ouvrage est tenu de les respecter. Le P.O.S. peut prévoir de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet notamment de masquer ces antennes en les peignant ou en les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. L'installation des antennes paraboliques doit respecter ces prescriptions et toute infraction est susceptible d'être poursuivie sur le fondement de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les règles d'urbanisme édictées par les documents d'urbanisme sont indépendantes du droit des tiers, c'est-à-dire des règles de droit privé qui peuvent exister dans le cadre du cahier des charges du lotissement ou du règlement de copropriété et qui doivent être également respectées. Enfin l'installation d'une antenne parabolique peut être contrôlée au titre d'une autre législation, notamment de la loi modifiée du 7 janvier 1983 (article 70) sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.), de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43898

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5362

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 256